

**MAIRIE D'ARCHINGEAY**  
Arrondissement de St-Jean-d 'Angely  
**Charente-Maritime**

**Arrêté de voirie**  
**Portant stationnement**  
**D'un manitou élévateur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Permis de Démolir n° 17 017 21 V 0001 accordé le 8 octobre 2021

**VU** la demande en date du 16.09.2022 par laquelle M JOLLY Didier, 21 Chemin des Ecureuils 17380 ARCHINGEAY demande le dépôt d'un manitou élévateur sur la voie précitée durant les travaux de démolition (PD 017 017 21 V 0001) le samedi 17 septembre 2022 de 8h à 18h.

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – EMPRISE SUR LA VOIE**

**M JOLLY Didier** est autorisé à installer un manitou élévateur sur une emprise de **9 mètres de longueur maximum et sur 2 mètres de largeur**

Le dépôt est autorisé le **17.09.2022 de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00**

**Article 2 – la circulation et le stationnement**

La voie « Chemin des Ecureuils » au niveau de l'emprise des travaux sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons comme suit : le **17.09.2022 de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00**

Une déviation sera mise en place.

Les véhicules de chantier seront stationnés de fait à ne pas gêner l'accès aux parcelles voisines et/ou à ne pas gêner la visibilité des véhicules ou piétons

Les riverains devront pouvoir accéder à leur habitation.



**Légende :**

-  Zone fermée à la circulation (véhicule et piétons)
-  Zone des Travaux

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes comme indiqué dans le manuel du chef de chantier.

**Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 5- Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Formalités d'urbanisme**

LE PRESENT ARRETE NE DISPENSE PAS LE BENEFICIAIRE DE PROCEDER, SI NECESSAIRE, AUX FORMALITES D'URBANISME PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME NOTAMMENT DANS SES ARTICLES L421-1 ET SUIVANTS.

**Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archingeay

**Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Ampliation sera adressée**

- ▀ Le demandeur
- ▀ **ET CELUI-CI DEVRA PREVENIR L'ENSEMBLE DES RIVERAINS CONCERNES PAR CET ARRETE.**

Fait à Archingeay, le 16.09.2022

Le Maire, Rémi LAMARE

  
